

# COMMISSION PERMANENTE

Séance du 26 novembre 2007

CP 07/11-33

## SUBVENTIONS EN ANNUITÉS COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE LISTE C

---

Lors de sa séance du 16 juin 1986, notre assemblée a décidé de subventionner en annuités les projets entraînant un engagement financier du Département supérieur à 45 734,71 € Depuis le vote du Budget Primitif 2002, ce seuil a été porté à 152 500 € Conformément aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du 19 décembre 1988, les principes et modalités de calcul sont définis ci-dessous :

### Principes

- la durée de la subvention en annuités sera calquée sur celle des emprunts réalisés par le bénéficiaire de la subvention, durée limitée toutefois à 10 ans minimum et 20 ans maximum ;

- en cas d'autofinancement par le maître d'ouvrage, la durée de la subvention en annuités sera de 10 ans ;

- le taux de subvention est égal au taux de l'emprunt contracté par le bénéficiaire dans la limite du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de l'attribution de la subvention, ce taux étant également applicable en cas d'autofinancement.

### Modalités

Chaque dossier de subvention sera soumis à la Commission Permanente qui déterminera le montant de l'annuité :

- au vu du contrat de prêt et du tableau d'amortissement correspondant,
- en tenant compte du taux légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Le versement de la première annuité sera effectué l'année de la première échéance de remboursement d'emprunt.

Le taux d'intérêt légal applicable pour l'année 2007 est de **2,95 %** correspondant au taux d'escompte pratiqué par la Banque de France.

En application de ces dispositions, je vous prie de bien vouloir examiner le dossier suivant :

**Commune de LA VILLE DIEU DU TEMPLE**

La Commune de La Ville Dieu du Temple est attributaire d'une subvention de **291 884 €** pour l'extension de l'école maternelle dont le montant des travaux est estimé à 1 141 057,82 € HT. Elle a choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Somme empruntée</b>	<b>Taux</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant de l'échéance</b>	<b>Date de la première échéance</b>
<b>1 000 000 €</b>	<b>4,35 %</b>	<b>12 ans</b>	<b>105 768,51 €</b>	<b>5 janvier 2008</b>

Compte tenu du taux appliqué, je vous propose de retenir pour le versement de la subvention les caractéristiques suivantes :

<b>Montant de la subvention</b>	<b>Taux</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant de l'annuité</b>	<b>Date de la première échéance</b>
<b>291 884 €</b>	<b>2,95 %</b>	<b>12 ans</b>	<b>29 235 €</b>	<b>30 janvier 2008</b>

En conséquence, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision, étant précisé que ces subventions seront prélevées sur la ligne budgétaire Article 2041480 – Sous-fonction 21 du Budget Départemental.

—  
**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 26 novembre 2007**

CP 07/11-33

**SUBVENTIONS EN ANNUITÉS  
COMMUNE DE LA VILLE DIEU DU TEMPLE  
LISTE C**

—  
**DECISION de la COMMISSION  
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1<sup>er</sup> avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve les caractéristiques suivantes de la subvention en annuités d'un montant global de 291 884 € accordée à la commune de La Ville Dieu du Temple pour l'extension de l'école maternelle, la commune ayant choisi de financer ces travaux par un emprunt contracté auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées :

<b>Montant de la subvention</b>	<b>Taux</b>	<b>Durée</b>	<b>Montant de l'annuité</b>	<b>Date de la première échéance</b>
<b>291 884 €</b>	<b>2,95 %</b>	<b>12 ans</b>	<b>29 235 €</b>	<b>30 janvier 2008</b>

- Impute la dépense correspondante sur les crédits inscrits à l'article 2041480, sous-fonction 21 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,